



COVID-19 : Les obligations d'information continue des émetteurs et leurs enjeux

Le 6 mai 2020 ; mis à jour
le 4 juin 2020

Avis de dégage­ment de responsabilité

« Les opinions exprimées dans ce document sont celles des membres du personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) et ne représentent pas nécessairement les opinions de la Commission ou celles des autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires participants.

Le document est fourni à titre d'information générale et ne constitue en aucun cas un avis juridique ou technique.

Les renseignements ont été résumés à des fins de présentation et les exemples fournis à titre d'illustration uniquement. La responsabilité de faire une divulgation suffisante et appropriée et de se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable incombe à la société.

Les renseignements dans ce document reflètent la législation en valeurs mobilières et les autres normes applicables en vigueur à la date du document.

Le contenu de ce document ne doit pas être modifié sans l'autorisation écrite expresse des auteurs ».

Aperçu

- Cette présentation vise principalement à exposer les enjeux à considérer dans l'analyse de l'incidence de la COVID-19 en application des **obligations d'information actuelles**.
- Il n'existe pas de modèle **universel** que les émetteurs peuvent appliquer pour évaluer les implications de la COVID-19 dans l'information à communiquer.
- Les émetteurs devraient porter intérêt aux questions de comptabilité et de communication de l'information qui sont **propres** à leur situation dans le contexte économique actuel.

Principaux points d'intérêt

Rapport de gestion

Analyse des activités

Situation de trésorerie et sources de financement

Information prospective

Facteurs de risque

Information financière

Jugements importants et incertitude relative aux estimations

Dépréciation des actifs non financiers

Mesures financières non conformes aux PCGR

DCI

Déclarations de changement important

1/ Rapport de gestion



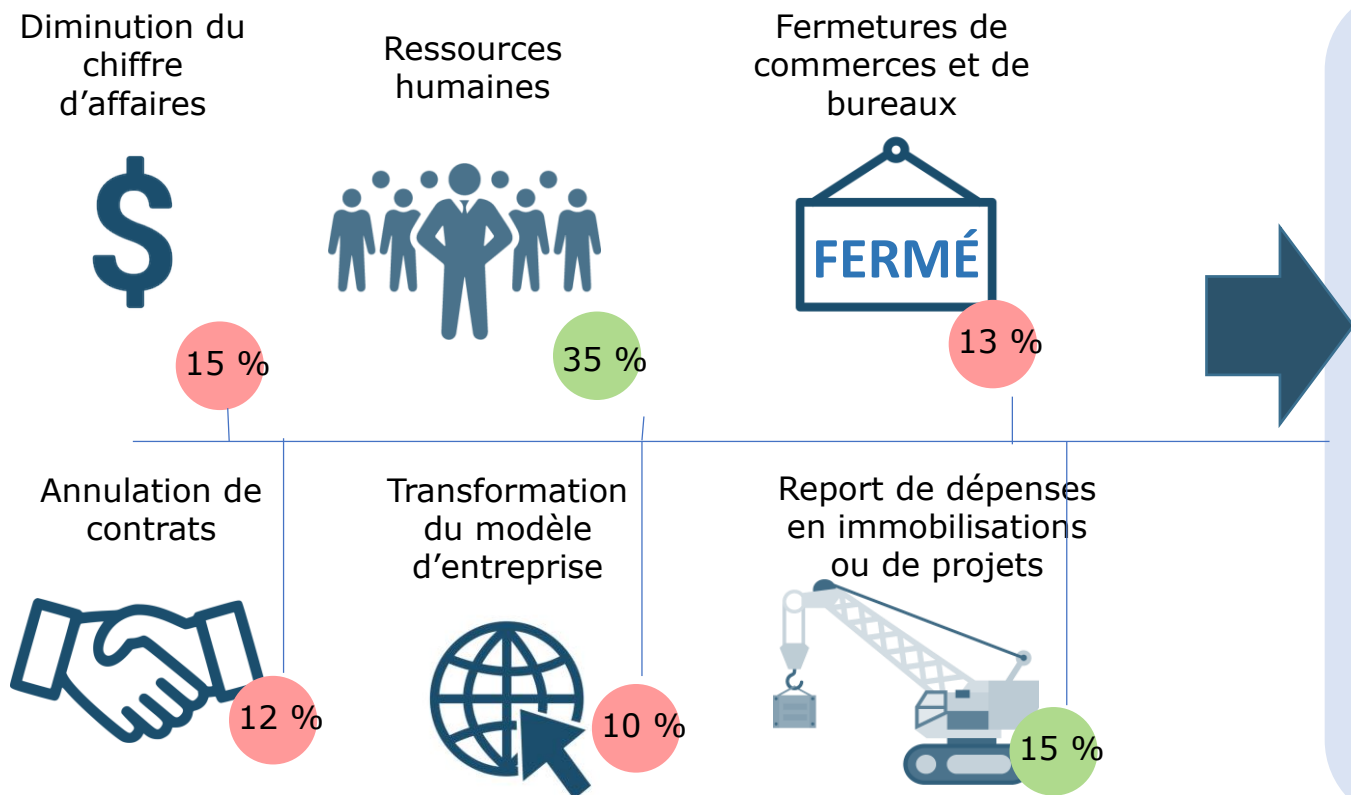
Rapport de gestion

- Le rapport de gestion est une explication « **du point de vue de la direction** ».
- L'information relative à la COVID-19 devrait :
 - (i) aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;
 - (ii) porter sur l'information qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers, comme les éléments de passif éventuels, les manquements aux conditions d'un contrat de prêt ou les obligations contractuelles;
 - (iii) analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers, ainsi que ceux qui pourraient dorénavant avoir une incidence;
 - (iv) donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité du résultat net et des flux de trésorerie pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée est indicative de la performance future.

Analyse des activités

- L'émetteur devrait commenter les incidences de la COVID-19 sur ses activités pour la dernière période de présentation de l'information financière, notamment toute incidence sur :
 - toute variation du total des produits des activités ordinaires, le coût des ventes ou la marge brute;
 - les risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance, y compris en ce qui concerne le total des produits des activités ordinaires et le résultat des activités poursuivies;
 - l'emploi du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré de tout financement antérieur, y compris l'incidence des variations, le cas échéant, sur sa capacité d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés.
- L'analyse porte sur les incidences de la COVID-19 et les mesures d'intervention prises en réponse à celle-ci qui sont **propres** à l'émetteur.

Analyse des activités



Analyse des activités

- Analyser les incidences de la COVID-19 qui sont **propres** aux activités de l'émetteur, notamment sur les produits des activités ordinaires, le coût des ventes et la marge brute.
- Quantifier** l'incidence de chaque facteur important qui entraîne une variation des mesures de la performance financière, si possible (p. ex., produits des activités ordinaires, coût des ventes, marge brute).

Analyse des activités

Certaines questions clés pour l'évaluation des incidences de la COVID-19 :

- Quelles ont été les incidences sur la demande pour les produits et services?
- Quelles ont été les incidences sur les coûts, notamment les variations de prix? Les coûts liés aux mesures d'hygiène ont-ils augmenté?
- Quelle est la stratégie globale ou quels sont les changements qui y sont apportés, notamment les mesures d'économies, les projets de restructuration ou le réalignement des ressources opérationnelles et financières?
- Comment votre société a-t-elle abordé la question de la santé et de la sécurité en milieu de travail?
- Les clients, la chaîne d'approvisionnement, les réseaux de distribution ou les contraintes d'approvisionnement de votre société ont-ils été touchés?
- Quelles ont été les incidences sur les ressources humaines, les charges d'exploitation et les contrôles internes?
- Quelles ont été les incidences sur l'état d'avancement, le calendrier et le budget des projets prévus?
- Quelles sont les incidences de l'aide gouvernementale et des indemnités d'assurance?
- Y a-t-il eu violation effective ou potentielle de contrats importants par l'émetteur ou ses contreparties?

Situation de trésorerie et sources de financement

Subventions
publiques



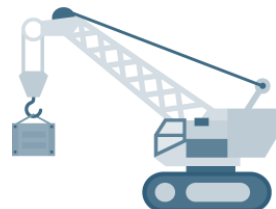
Ligne de
crédit
renouvelable



Réduction
des charges
d'exploitation



Report de
dépenses en
immobilisations



Suspension
des
dividendes



Situation de trésorerie et sources de financement

- **Analyser** la capacité à se procurer suffisamment d'espèces et de quasi-espèces, à court et à long terme, pour conserver la capacité de votre société de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement.
- **Analyser** les tendances ou fluctuations prévues de la situation de trésorerie de votre société, compte tenu des exigences, des engagements, des événements ou des incertitudes.

Situation de trésorerie et sources de financement

Clauses restrictives



Paiements exigibles en vertu de baux



Remboursements de capital d'emprunt



Dividendes en espèces



Paiements d'intérêts



Situation de trésorerie et sources de financement

- **Analyser** les manquements ou retards ou les risques significatifs de manquements ou retards dans :
 - (i) les distributions ou versements de dividendes, les paiements exigibles en vertu de baux, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;
 - (ii) le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt.
- **Indiquer** comment votre société entend remédier à ces manquements ou retards ou à ces risques.

Situation de trésorerie et sources de financement

Certaines questions clés pour l'évaluation des incidences de la COVID-19 :

- Quelles ont été les incidences sur la situation de trésorerie (à court et à long termes)?
- Quelle est l'incidence sur le recouvrement des créances? Votre société a-t-elle modifié ses modalités de crédit?
- Votre société est-elle admissible à des subventions ou à du financement de programmes gouvernementaux?
- Le coût du capital ou l'accès à celui-ci a-t-il changé pour votre société?
- Votre société sera-t-elle en mesure de respecter ses obligations contractuelles?
- Quelle est l'incidence sur les dépenses nécessaires à la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer les activités de développement?
- La politique de dividende de votre société a-t-elle changé en raison de sa nouvelle situation de trésorerie?
- Votre société s'attend-t-elle à respecter les clauses restrictives de ses ententes de facilité de crédit?
- Quels sont les recours envisagés par votre société pour répondre aux préoccupations ou incertitudes entourant sa situation de trésorerie?

Information prospective

- L'émetteur assujetti ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un **fondement valable pour l'établir**.

Renseignements à fournir avec l'information prospective selon la partie 4A de la Norme canadienne 51-102 :

- (i) une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective;
- (ii) une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective, et **les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels;**
- (iii) les hypothèses ou les facteurs importants** utilisés dans l'établissement de l'information prospective;
- (iv) la description de la politique de l'émetteur assujetti en matière de mise à jour de l'information prospective.

Information prospective

- **Mise à jour de l'information prospective communiquée antérieurement :**
 - Toute mise à jour ou tout retrait d'information prospective doit être indiqué dans le rapport de gestion ou un communiqué.
 - L'article 5.8 de la Norme canadienne 51-102 autorise l'inclusion de l'information mise à jour dans un communiqué, à condition que ce dernier soit déposé avant le rapport de gestion. En pareil cas, pour respecter cet article, le rapport de gestion doit mentionner le communiqué.
 - Le rapport de gestion doit comprendre l'analyse de tout écart important entre les résultats réels et l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement. Il n'est pas permis d'inclure cette information dans un communiqué plutôt que dans le rapport de gestion.

Information prospective

Information prospective – Rapport de gestion au T3 2019	Résultats depuis le début de l’exercice – T1 2020
<p>Cibles de croissance : Nous exploiterons énergiquement toutes les occasions de croissance et prévoyons une hausse du nombre de nos magasins de 35 en 2020 pour atteindre un total de 106 magasins d’ici la fin de l’exercice 2020. Nous avons conclu des ententes et des baux et fixé des dates d’ouverture pour 20 de ces 35 magasins.</p>	<p>Cibles de croissance : Nous avons ouvert 5 des 35 magasins dont nous avons annoncé l’ouverture pour 2020, mais ne sommes plus en mesure d’atteindre cette cible de 35 magasins en 2020 en raison de la fermeture temporaire de nos magasins existants imposée récemment par les autorités publiques à cause de la pandémie de COVID-19.</p> <p>Les ententes relatives aux 15 emplacements prévus pour 2020 ont été reportées après modification avec chacun des fournisseurs respectifs. Nous n’avons pu finaliser les ententes pour les 15 autres nouveaux emplacements. Nous tentons désormais d’ouvrir les 30 autres nouveaux magasins d’ici la fin de 2021, et non de 2020.</p>
<p>Nous avons négocié l’essentiel des ententes pour 15 des 35 nouveaux magasins à ouvrir en 2020, mais il reste à planifier les dates d’ouverture et à en déterminer les emplacements.</p>	<p>Nous tentons désormais de déterminer les emplacements et de conclure des ententes pour les 15 autres nouveaux emplacements non plus en 2020, mais en 2021, après avoir stabilisé nos activités à la suite de la pandémie de COVID-19.</p>
<p>Nous posons comme hypothèse que, durant l’exercice 2020, l’ouverture des magasins se déroulera uniformément et que ceux-ci généreront en moyenne un chiffre d’affaires de 50 à 55 millions de dollars.</p>	<p>Puisque la hausse des ventes sur notre plateforme numérique n’a compensé que partiellement la baisse d’achalandage attribuable à la fermeture des magasins, nous avons revu à la baisse l’augmentation prévue de notre chiffre d’affaires, laquelle devrait se situer entre 19 et 22 millions de dollars pour l’exercice 2020.</p>

Information prospective

Certaines questions clés pour l'évaluation des incidences de la COVID-19 :

- L'information prospective communiquée antérieurement a-t-elle toujours un **fondement valable**?
- Les **hypothèses** sont-elles raisonnables et propres à l'entité? Ont-elles été **communiquées**?
- Les **facteurs de risque** qui pourraient entraîner un écart entre les résultats réels et cette information ont-ils été indiqués?
- Les lecteurs ont-ils été avertis que les **résultats réels peuvent différer** de cette information?
- Quelles ont été les incidences de la COVID-19 sur les perspectives globales de votre société en ce qui a trait à ses activités et à sa situation de trésorerie futures?
- L'information prospective communiquée antérieurement a-t-elle été **mise à jour**?
- Les décisions de retirer ou de mettre à jour de l'information prospective importante ont-elles été communiquées adéquatement et rapidement au marché?

Facteurs de risque

- Les facteurs de risque **propres** à la pandémie de COVID-19 varieront d'un secteur d'activité, d'une région et même d'un émetteur assujetti à l'autre.
- Il n'existe **aucun modèle universel** de communication de l'information sur les facteurs de risque.
- Les facteurs de risque présentés **ne devraient pas être des formules vagues ou toutes faites**.

Perturbation des activités quotidiennes découlant de mesures de santé et sécurité ou de fermetures ordonnées par les autorités publiques.

Perturbations et volatilité sur les marchés mondiaux des capitaux causant une hausse du coût du capital et nuisant à l'accès aux capitaux.

Perturbation de la chaîne d'approvisionnement due aux quarantaines ou aux confinements de masse dans le territoire d'origine de l'émetteur ou à l'étranger.

Interruption ou limitation de l'exportation ou de l'expédition de nos produits vers d'autres pays.

Obstacles à la capacité des clients à s'acquitter de leurs obligations, notamment à effectuer leurs paiements à temps.

Dépendance envers des clients importants qui ont cessé ou réduit leurs activités en raison de l'arrêt des services non essentiels.

Facteurs de risque

Certaines questions clés pour l'évaluation des incidences de la COVID-19 :

- Votre société a-t-elle évité les formules toutes faites et adapté l'information à sa propre situation?
- Votre société a-t-elle détaillé l'information présentée sur les nouveaux risques touchant ses activités?
- Votre société a-t-elle détaillé suffisamment les mesures prises afin de réduire les risques?
- Votre société a-t-elle fourni de l'information propre à elle-même dans sa communication d'information sur les facteurs de risque, et non seulement de l'information générale parce qu'un autre émetteur du même secteur a présenté de l'information sur un facteur similaire?
- Avez-vous analysé les risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance et la situation de trésorerie de votre société?

2/ Information financière



Jugements importants et incertitude relative aux estimations

Nous comprenons

- Les émetteurs établissent leurs états financiers dans un **contexte évolutif et incertain**, avec de l'information possiblement imparfaite susceptible de changer après la publication des documents.

Nous nous attendons

- Les émetteurs devraient recourir à la **meilleure information disponible** pour formuler des **jugements** et des estimations **éclairés**, ainsi que communiquer l'information requise sur les jugements et les estimations importants.
- Les émetteurs aux prises avec des situations similaires pourraient avoir des jugements et des estimations différents selon l'information disponible; la **communication d'information détaillée propre à l'entité** dans ses états financiers annuels ou intermédiaires est donc primordiale.

Nous rappelons

- Les émetteurs doivent évaluer, **à mesure que de nouvelles données émergent**, la nécessité de **mettre à jour** leurs jugements et estimations et d'en tenir compte **de façon prospective** dans les états financiers.

Points susceptibles de jugements importants et d'incertitude relative aux estimations

Continuité d'exploitation

Tests de dépréciation

Calculs de la juste valeur

Aide gouvernementale

Constatation des produits

Recouvrabilité de l'impôt différé

La COVID-19 pourrait exiger de nouveaux jugements ou de nouvelles estimations.



Rappel concernant les états financiers intermédiaires

L'information propre à une entité concernant des jugements et des estimations importants qui sont nouveaux ou mis à jour doit figurer dans ses états financiers intermédiaires.

Dépréciation des actifs non financiers

- Vérifier si des éléments risquent de déclencher une dépréciation des actifs non financiers (p. ex., goodwill, immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles).
- Tester la dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée **à chaque exercice ou en cas d'indicateur de dépréciation**.
- D'autres actifs non financiers (p. ex., immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée) devraient être testés **chaque fois qu'un indicateur de dépréciation est relevé**.
- Le personnel peut demander aux émetteurs de fournir leurs analyses des éléments déclencheurs et des critères de dépréciation.

Exemples d'éléments déclencheurs de dépréciation attribuables à la COVID-19 :

- baisse de la valeur de marché
- modifications défavorables des marchés, de l'économie ou du droit
- actifs nets de la société plus élevés que la capitalisation boursière
- actif inutilisé, visé par une restructuration ou détenu en vue d'être sorti
- performance économique pire que prévu

Mesures financières non conformes aux PCGR

Nous rappelons

- **Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), Mesures financières non conformes aux PCGR**
- Une perte ou une dépense ne devrait pas être décrite comme non récurrente, rare ou inhabituelle lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents.

Nous nous attendons

- Vu l'incertitude du contexte actuel, la direction pourrait avoir peu de raisons de conclure qu'une perte ou une dépense est non récurrente, rare ou inhabituelle.
- Il serait trompeur de qualifier un ajustement de relié à la COVID-19 si la direction n'explique pas de quelle façon ce montant y était expressément associé. Par exemple, nous déconseillons aux émetteurs de qualifier une dépréciation de reliée à la COVID-19, alors que des indicateurs de dépréciation existant avant la pandémie n'y étaient pas reliés.

3/ Déclarations de changement important



Déclarations de changement important

- L'expression « changement important » est généralement définie dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire et repose habituellement sur le critère de l'incidence sur le marché. Par exemple, la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick prévoit la définition suivante :

changement important: s'entend de ce qui suit, dans le contexte d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement:

- (i) un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des valeurs mobilières de l'émetteur,
 - (ii) la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise par son conseil d'administration, d'autres personnes remplissant des fonctions analogues ou sa direction générale, si le conseil d'administration, ces autres personnes ou la direction générale estiment que le conseil d'administration ou ces autres personnes l'approuvent probablement.
- Les émetteurs devraient consulter la législation en valeurs mobilières de leur autorité principale pour connaître la définition de « changement important ».

Déclarations de changement important

- La partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* oblige les émetteurs assujettis, lorsque survient un changement important dans leurs affaires :
 - (i) à publier et à déposer sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement;
 - (ii) à déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.

Déclarations de changement important

- Si la COVID-19 a une incidence égale sur l'ensemble du secteur d'activité de l'émetteur, il n'est pas nécessaire de produire une déclaration de changement important. Toutefois, la COVID-19 peut avoir des incidences importantes propres à l'émetteur.
- Les émetteurs devraient connaître les incidences de la COVID-19, ou les politiques gouvernementales ou réglementaires en découlant, qui pourraient être propres à eux ou les affecter davantage que d'autres au sein de leur secteur d'activité.

Exemples d'information potentiellement importante découlant de la COVID-19 :

- perturbation importante du personnel ou des activités d'exploitation de l'émetteur
- modifications défavorables des marchés, de l'économie ou du droit
- retards ou perturbations dans la chaîne d'approvisionnement qui compromettent les activités de l'émetteur
- modifications des ententes de crédit
- hausse du coût des produits ou des services
- suspension des exportations

4/ Ordonnances de dispense générale



Ordonnances de dispense générale

- Au Nouveau-Brunswick, l'Ordonnance générale 51-507 *Dispense relative à la prolongation de délais concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus applicables aux émetteurs et aux agences de notation désignées*, ou les décisions et ordonnances essentiellement similaires des autres membres des ACVM (**l'Ordonnance générale 51-507**)
 - Au Nouveau-Brunswick, l'Ordonnance générale 51-507 prolonge de 45 jours le délai de dépôt ou de transmission de certains documents à déposer ou à transmettre entre le 23 mars et le 1^{er} juin 2020.
 - Les conditions de la prolongation diffèrent selon la catégorie d'obligation réglementaire et exigent la publication et le dépôt, avant la date limite de dépôt, d'un communiqué indiquant chaque obligation dont l'émetteur est dispensé, ainsi que des mises à jour périodiques durant la prolongation.
- L'Avis 51-360 du personnel des ACVM (mis à jour), *Foire aux questions au sujet de la prolongation du délai de dépôt accordée par voie de décision générale en réponse à la COVID-19*
 - Mis à jour le 16 avril 2020, le 1^{er} mai 2020 et le 13 mai 2020

Publié la première fois le 3 avril 2020; mis à jour le 16 avril 2020 et le 1^{er} mai 2020

Le 23 mars 2020, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont publié des dispenses temporaires essentiellement harmonisées de certaines obligations réglementaires de dépôt en raison de la COVID-19. Elles ont mis en œuvre ces dispenses par voie de décisions générales qui sont, pour l'essentiel, harmonisées à l'échelle du pays.

Le présent avis expose le point de vue du personnel des ACVM sur les questions les plus fréquemment posées au sujet des dispenses de certaines obligations en matière de financement des sociétés qui ont été accordées en vertu des décisions générales suivantes (collectivement, la **décision générale**) et qui s'appliquent aux émetteurs assujettis et aux autres émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement :

- en Alberta, le Blanket Order 51-517 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (le **Blanket Order 51-517 de l'ASC**);
- en Colombie-Britannique, le BC Instrument 51-515 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (le **BC Instrument 51-515**);
- à l'Île-du-Prince-Édouard, le Blanket Order 51-503 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (le **Blanket Order 51-503 de l'Île-du-Prince-Édouard**);
- au Manitoba, le Manitoba Blanket Order 52-502 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (le **Blanket Order 52-502 du Manitoba**);
- au Nouveau-Brunswick, l'Ordonnance générale 51-507, *Dispense relative à la prolongation de délais concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus applicables aux émetteurs et aux agences de notation désignées* (**l'Ordonnance générale 51-507 de la FCNB**);
- en Nouvelle-Écosse, le Blanket Order 51-509 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (le **Blanket Order 51-509 de la NSSC**);
- au Nunavut, le Blanket Order 51-502 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (le **Blanket Order 51-502 du Nunavut**);
- en Ontario, l'Ontario Instrument 51-502 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (**l'Instrument 51-502 de la CVMO**);
- au Québec, la Décision N° 2020-PDG-0023 - *Décision générale relative à la prolongation de délais concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus applicables aux émetteurs et aux agences de notation désignées* (la **Décision 2020-PDG-0023 de l'Autorité**);
- en Saskatchewan, le General Order 51-501 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (le **General Order 51-501 de la FCCA**);
- à Terre-Neuve-et-Labrador, le Blanket Order Number 110 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (le **Blanket Order 110 de Terre-Neuve-et-Labrador**);
- dans les Territoires du Nord-Ouest, le Blanket Order 51-502 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (le **Blanket Order 51-502 des Territoires du Nord-Ouest**);
- au Yukon, le Superintendent Order 2020-02 *Temporary Exemption from Certain Corporate Finance Requirements* (le **Superintendent Order 2020-02 du Yukon**).

Ordonnance générale



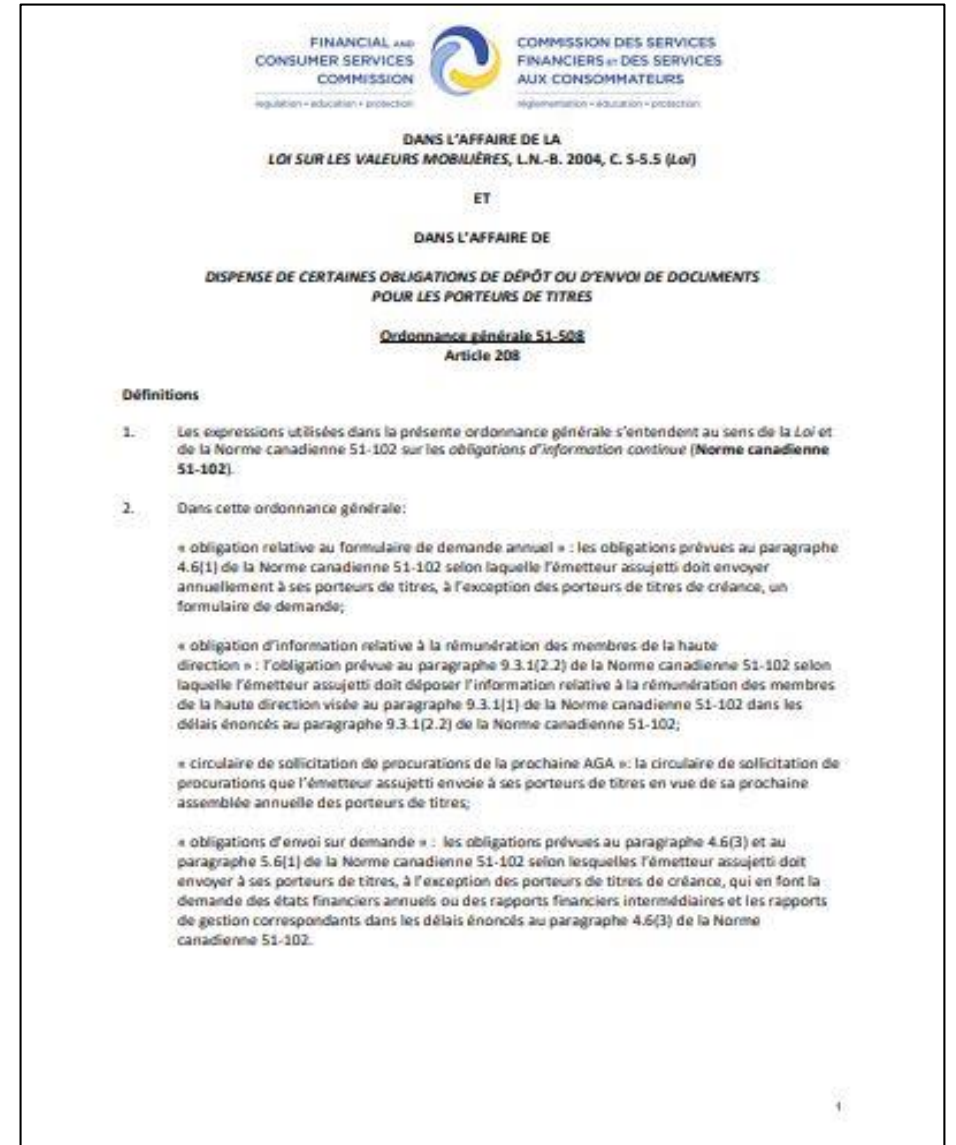
- L'ordonnance générale 51-507 **prévoit** une prolongation de 45 jours pour le dépôt ou la transmission de certains documents à déposer ou à transmettre entre le 23 mars et le 1^{er} juin 2020.



- L'ordonnance générale 51-507 **ne prévoit aucune** dispense des obligations relatives au contenu.
- L'ordonnance générale 51-507 **ne prévoit aucune** dispense de déclaration de changement important.

Ordonnances de dispense générale

- Au Nouveau-Brunswick, l'Ordonnance générale 51-509 *Prolongation de délais concernant certaines obligations d'information continue pour la période du 2 juin au 31 août 2020*, ou les décisions et ordonnances essentiellement similaires des autres membres des ACVM (**Ordonnance générale 51-509**)
 - Date de publication du 20 mai 2020.
 - Au Nouveau-Brunswick, l'Ordonnance générale 51-509 prolonge de 45 jours le délai de dépôt ou de transmission de certains documents à déposer ou à transmettre entre le 2 juin et le 31 août 2020.
 - Les émetteurs doivent déposer un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut, et doivent se conformer aux autres obligations.



Ordonnance générale




- L'ordonnance générale 51-509 **prévoit** une prolongation de 45 jours pour le dépôt ou la transmission de certains documents à déposer ou à transmettre entre le 2 juin et le 31 août 2020.



- L'ordonnance générale 51-509 **ne prévoit aucune** dispense des obligations relatives au contenu.
- L'ordonnance générale 51-509 **ne prévoit aucune** dispense de déclaration de changement important.
- L'ordonnance générale 51-509 **ne prévoit aucune** prolongation supplémentaire d'un délai précédemment octroyé en vertu de l'ordonnance générale 51-507.

Ordonnances de dispense générale

- Au Nouveau-Brunswick, l'Ordonnance générale 51-508 *Dispense de certaines obligations de dépôt ou d'envoi de documents pour les porteurs de titres*, ou les décisions et ordonnances essentiellement similaires des autres membres des ACVM (**Ordonnance de dispense relative à la haute rémunération et obligations de dépôt**)
 - L'Ordonnance de dispense relative à la haute direction et obligations de dépôt donne aux émetteurs jusqu'au 31 décembre 2020 pour déposer l'information relative à la rémunération des membres de leur haute direction, et les dispense temporairement de l'obligation d'envoyer, notamment sur demande, aux investisseurs des exemplaires des états financiers annuels ou intermédiaires et du rapport de gestion correspondant dans un certain délai jusqu'au 31 décembre 2020.
 - La dispense est limitée et assortie de conditions. Les émetteurs et leurs conseillers juridiques devraient prendre connaissance de la décision et sont priés d'adresser leurs questions à leur autorité principale.



**DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. 5-5.5 (Loi)**

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE DÉPÔT OU D'ENVOI DE DOCUMENTS
POUR LES PORTEURS DE TITRES**

Ordonnance générale 51-508
Article 208

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la Loi et de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (Norme canadienne 51-102).
2. Dans cette ordonnance générale:
 - « obligation relative au formulaire de demande annuel » : les obligations prévues au paragraphe 4.6(1) de la Norme canadienne 51-102 selon laquelle l'émetteur assujéti doit envoyer annuellement à ses porteurs de titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, un formulaire de demande;
 - « obligation d'information relative à la rémunération des membres de la haute direction » : l'obligation prévue au paragraphe 9.3.1(2.2) de la Norme canadienne 51-102 selon laquelle l'émetteur assujéti doit déposer l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction visée au paragraphe 9.3.1(1) de la Norme canadienne 51-102 dans les délais énoncés au paragraphe 9.3.1(2.2) de la Norme canadienne 51-102;
 - « circulaire de sollicitation de procurations de la prochaine AGA » : la circulaire de sollicitation de procurations que l'émetteur assujéti envoie à ses porteurs de titres en vue de sa prochaine assemblée annuelle des porteurs de titres;
 - « obligations d'envoi sur demande » : les obligations prévues au paragraphe 4.6(3) et au paragraphe 5.6(1) de la Norme canadienne 51-102 selon lesquelles l'émetteur assujéti doit envoyer à ses porteurs de titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, qui en font la demande des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants dans les délais énoncés au paragraphe 4.6(3) de la Norme canadienne 51-102.

En conclusion

- Nous sommes conscients que les émetteurs doivent préparer leurs documents d'information dans un **contexte qui évolue rapidement**, ce qui leur complique la tâche de choisir l'information qu'il est nécessaire de présenter.
- Les émetteurs assujettis doivent **se conformer à la législation en valeurs mobilières** et préparer l'information requise à l'aide des renseignements qui sont à leur disposition.
- Le personnel comprend la situation fâcheuse dans laquelle se retrouvent les émetteurs et vous invite à **adresser vos questions à votre autorité principale** concernant le respect de vos obligations d'information continue en ces temps difficiles.
- Pour plus de renseignements, veuillez consulter la page web de FCNB « *Mises à jour concernant la COVID-19* » : <https://fcnb.ca/fr/mises-a-jour-concernant-la-covid-19>.

Annexe A – Personnes à contacter aux ACVM

Colombie-Britannique

Mike Moretto

Chief of Corporate Disclosure,
Corporate Finance

British Columbia Securities
Commission

T : 604 899-6767

C : mmoretto@bcsc.bc.ca

Anita Cyr

Associate Chief Accountant,
Corporate Finance

British Columbia
Securities Commission

T : 604 899-6579

C : acyr@bcsc.bc.ca

Alberta

Tom Graham

Director, Corporate Finance

Alberta Securities Commission

T : 403 297-5355

C : tom.graham@asc.ca

Saskatchewan

Heather Kuchuran

Deputy Director, Corporate Finance

Financial and Consumer Affairs
Authority of Saskatchewan

T : 306 787-1009

C : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba

Patrick Weeks

Corporate Finance Analyst

Commission des valeurs
mobilières du Manitoba

T : 204 945-3326

C : patrick.weeks@gov.mb.ca

Annexe A – Personnes à contacter aux ACVM

Ontario

Jessie Gill

Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

T : 416 593-8114

C : jessiegill@osc.gov.on.ca

Ray Ho

Senior Accountant,
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

T : 416 593-8106

C : rho@osc.gov.on.ca

Michael Rizzuto

Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

T : 416 263-7663

C : mrizzuto@osc.gov.on.ca

Québec

Nicole Parent

Analyste expert, Direction de l'information
financière

Autorité des marchés financiers

T : 514 395-0337, poste 4455

C : nicole.parent@lautorite.qc.ca

Suzanne Poulin

Chef comptable et directrice de
l'information financière

Autorité des marchés financiers

T : 514 395-0337, poste 4411

C : suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nouveau-Brunswick

Joe Adair

Analyste principal en valeurs
mobilières

Commission des services
financiers et des services aux
consommateurs

T : 506 643-7435

C : joe.adair@fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate
Finance

Nova Scotia Securities
Commission

T : 902 424-7059

C : jack.jiang@novascotia.ca